

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 et 20-23 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des Annexes

PRODUITS CONTENANT DES SPÉCIMENS
D'ORCHIDÉES INSCRITES À L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.327 à 18.330, *Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II* :

18.327 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat :

- a) *évalue d'après les contrôles CITES l'impact potentiel de la dérogation portant sur les parties et produits à base d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) sur la conservation des espèces, complétant ainsi les travaux déjà engagés sur les orchidées utilisées dans la fabrication de cosmétiques et de produits de soins du corps, et en tenant compte des orchidées utilisées dans d'autres produits (p. ex. les produits médicinaux) ;*
- b) *le cas échéant, pour compléter l'évaluation mentionnée au paragraphe a), recherche des informations pertinentes auprès des Parties et des groupes de parties prenantes concernés, y compris de l'industrie, notamment sur :*
 - i) *le commerce des produits d'orchidées, de la source au produit fini, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans le commerce ;*
 - ii) *la manière dont les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale sont émis ;*
 - iii) *la traçabilité le long des chaînes d'approvisionnement et de valeur ; et*
 - iv) *les préoccupations relatives à la conservation des populations sauvages ; et*
- c) *analyse les informations reçues au titre des paragraphes a) et b), notamment en ce qui concerne les impacts potentiels du commerce des produits contenant des orchidées et des produits d'orchidées sur la conservation des espèces, soulignent les lacunes dans les connaissances, et fait rapport au Comité pour les plantes.*

18.328 À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à :

- a) soumettre les informations pertinentes demandées dans la décision 18.327 au Secrétariat ; et
- b) aider le Secrétariat à contacter d'autres parties prenantes et groupes d'utilisateurs susceptibles de soutenir ce travail.

18.329 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) examine les résultats de la décision 18.327 ;
- b) en consultation avec le Comité permanent, le cas échéant, examine l'annotation actuelle pour les orchidées inscrites à l'Annexe II et suggère des modifications ; et
- c) fait des recommandations au Comité permanent.

18.330 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Avancées réalisées dans la mise en œuvre de la Décision 18.327

3. La famille des *Orchidaceae* regroupant plus de 28 000 espèces, les orchidées représentent 78% de l'ensemble des espèces inscrites aux annexes CITES. Le commerce international des orchidées concerne plusieurs secteurs, notamment l'horticulture ornementale, le secteur des plantes aromatiques et médicinales ou encore l'industrie des cosmétiques et de l'alimentaire. Les chaînes d'approvisionnement et de valeur de ce commerce international sont assez complexes. En outre, la famille des *Orchidaceae* a une aire de répartition très vaste, les spécimens font l'objet d'un commerce international important et varié, et les annotations en vigueur qui exemptent certaines parties et produits à base d'orchidées des contrôles CITES peuvent être difficiles à appliquer.
4. Selon les estimations du Secrétariat, 100 000 USD seraient nécessaires pour mettre en œuvre l'intégralité de la Décision 18.327, commander une étude et entamer de nouvelles consultations auprès d'experts et des États de l'aire de répartition (voir notification [n° 2020/032](#)). Au moment de la rédaction du présent document, ces fonds n'avaient pas encore été obtenus. Parallèlement, le Secrétariat progresse dans la mise en œuvre de certains points pertinents du paragraphe a) de la Décision 18.327 ; il procède notamment à un examen approfondi des travaux sur les orchidées entrepris au lendemain de la 17^e session de la Conférence des Parties (voir documents [PC23 Doc. 32](#) et [PC24 Doc. 28](#)). Le Secrétariat a également étudié les rapports originaux sur lesquels ces documents se fondaient.
5. Ce documents contiennent au total huit études de cas et 19 résumés analytiques sur les taxons et spécimens d'orchidées faisant l'objet d'un commerce international. Le choix des taxons et produits d'orchidées retenus pour ces études de cas et résumés analytiques s'est appuyé sur une étude sur les taxons d'orchidées commercialisés sur le marché européen (voir document [PC22 Doc. 22.1](#)). Les études de cas donnent des informations complètes sur plusieurs taxons (*Cymbidium spp.*, *Cypripedium parviflorum var. pubescens*, *Gastrodia elata*, *Papilionanthe teres (Vanda teres)*, *Vanda coerulea*, *V. tessellata*) et sur deux produits d'orchidées (Salep et Chikanda), ainsi que des indications sur les effets des mesures de conservation sur le commerce de ces taxons et produits. Ces rapports donnent également des informations sommaires (États de l'aire de répartition, principaux pays exportateurs et importateurs, et produits commercialisés) concernant plusieurs autres espèces, genres et produits d'orchidées ; elles figurent en annexe au présent document. Le Secrétariat estime cependant que ces informations ne sont pas suffisamment complètes pour en tirer de solides conclusions quant aux effets des mesures de conservation sur le commerce des taxons et produits d'orchidées concernés.
6. Les documents et les études mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus traitent de nombreux éléments de recherche prévus au titre du paragraphe a) de la Décision 18.237 en ce qui concerne un genre, cinq

autres espèces et deux produits d'orchidées. Néanmoins, des évaluations plus approfondies de *“l'impact potentiel de la dérogation portant sur les parties et produits à base d'orchidées (...) sur la conservation des espèces”* doivent encore être réalisées et il sera proposé de les rendre prioritaires dès que des fonds externes auront été trouvés et obtenus (voir paragraphe 4). Dans l'intervalle, en se fondant sur les progrès accomplis au cours de la période intersessions séparant la CoP17 de la CoP18 et aux fins de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe a) de la Décision 18.237, le Secrétariat a examiné les informations disponibles à la lumière de quatre grandes questions permettant de traiter de l'impact potentiel sur la conservation de la décision d'exempter certains produits d'orchidées des contrôles CITES. Des lacunes en matière d'information ont ainsi pu être mises au jour qui devraient faire l'objet de recherches complémentaires, conformément au paragraphe b) de la Décision 18.327. Les résultats de cette analyse figurent en annexe au présent document. Les quatre grandes questions ci-dessus évoquées sont les suivantes :

- a) Est-il établi que les prélèvements dans la nature aux fins du commerce international ont des effets préjudiciables directs sur la conservation du taxon d'orchidée à l'étude?
- b) Est-il établi que les prélèvements dans la nature aux fins du commerce international contribuent à une utilisation globalement préjudiciable ou au déclin de la population du taxon d'orchidée à l'étude?
- c) Les dérogations concernant les produits à base d'orchidée et/ou les produits finis pourraient-elles avoir un impact sur la conservation en rendant globalement plus complexe la réglementation du commerce du taxon en question (p. ex. en facilitant le commerce illégal, en compliquant l'identification des produits ou en compromettant leur traçabilité)?
- d) Les dérogations concernant les produits à base d'orchidée et/ou les produits finis pourraient-elles avoir un impact sur la conservation en rendant globalement plus complexe la réglementation du commerce d'autres taxons d'orchidées (p. ex. en cas d'espèces semblables)?

7. Sur la base de l'analyse figurant en annexe, le Secrétariat présente ses conclusions dans le tableau récapitulatif ci-dessous. Il formule également des propositions concernant les informations pertinentes qu'il conviendrait d'obtenir, conformément au paragraphe b) de la Décision 18.237.

Question fondamentale		Synthèse et évaluation des informations disponibles en appui à la mise en œuvre du paragraphe b) de la Décision 18.237
a)	Est-il établi que les prélèvements dans la nature aux fins du commerce international ont des effets préjudiciables directs sur la conservation du taxon d'orchidée à l'étude?	Il ressort des études de cas que la plupart des produits médicinaux et cosmétiques commercialisés à l'international sont des spécimens reproduits artificiellement. L'étude des données sur le commerce montre cependant qu'il est peu probable que l'ensemble du commerce soit documenté ou légal, ce qui signifie que certaines sources demeurent douteuses. S'agissant de ces taxons, il conviendrait de vérifier auprès d'institutions spécialisées si, et dans quelles proportions, le commerce de produits à base d'orchidée ou de produits finis porte sur des spécimens prélevés dans la nature. Les produits alimentaires étudiés, à savoir le Salep et le Chikanda, proviennent d'un très large éventail, souvent fortuit, d'orchidées tubéreuses et témoignent de la difficulté à réglementer le commerce d'orchidées sauvages. D'après les informations disponibles, il conviendrait que les produits à base de tubercules d'orchidées ou les produits finis provenant de tubercules d'orchidées ne fassent pas l'objet de dérogations. Il semble que l'application de la réglementation CITES sur le commerce de ces produits continue de poser problème et puisse être grandement améliorée.
b)	Est-il établi que les prélèvements dans la nature aux fins du commerce international contribuent à une utilisation globalement préjudiciable ou au déclin de la population du taxon d'orchidée à l'étude?	Les études de cas semblent indiquer que l'état de conservation de certains des taxons reste flou au niveau mondial et/ou régional. On soupçonne néanmoins le commerce international de contribuer à la diminution globale des populations de certaines espèces d'orchidées. Il conviendrait de traiter de ces cas en collaboration avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et les États de l'aire de répartition afin d'évaluer si des dérogations se justifient.

c)	Les dérogations concernant les produits à base d'orchidée et/ou les produits finis pourraient-elles avoir un impact sur la conservation en rendant globalement plus complexe la réglementation du commerce du taxon en question (p. ex. en facilitant le commerce illégal, en compliquant l'identification des produits ou en compromettant leur traçabilité)?	Les études de cas semblent indiquer que plusieurs des taxons étudiés affichent une importante variabilité intraspécifique, ce qui pose des problèmes au moment de distinguer les spécimens naturels des spécimens hybrides, d'où la difficulté à envisager des dérogations pour les spécimens hybrides. Les effets sur la conservation de nouvelles dérogations portant sur le commerce de produits à base d'hybrides ou de produits finis provenant d'hybrides pourraient faire l'objet d'un examen, par exemple selon des modalités semblables à celles de la note de bas de page n°10 actuellement en vigueur concernant l'inscription des orchidées aux annexes CITES. Un examen particulier pourrait s'avérer nécessaire pour les produits transformés et les produits finis exportés depuis des États de l'aire de répartition, car la dérogation les concernant reviendrait à exempter de tout contrôle CITES l'intégralité de la filière commerciale.
d)	Les dérogations concernant les produits à base d'orchidée et/ou les produits finis pourraient-elles avoir un impact sur la conservation en rendant globalement plus complexe la réglementation du commerce d'autres taxons d'orchidée (p. ex. en cas d'espèces semblables)?	Les informations disponibles ne traitent pas des questions de ressemblance ni des effets sur la conservation d'autres espèces d'orchidées d'éventuelles dérogations portant sur certains taxons. Au vu du très grand nombre d'espèces d'orchidées, de produits hautement transformés et de produits finis disponibles dans le commerce, il est fort probable que les problèmes de ressemblance aient des effets sur la conservation des orchidées. Par conséquent, il serait peut-être utile que le Comité pour les plantes se penche sur le champ d'application des dérogations le plus approprié, et notamment sur la question de savoir si les dérogations devraient être établies au niveau de l'espèce, du genre ou de la famille.

8. Après examen des informations disponibles, le Secrétariat estime que, sous réserve des ressources disponibles exigées au titre de la Décision, il conviendrait d'entreprendre de nouveaux travaux de recherche en vue de mettre pleinement en œuvre le paragraphe b) de la Décision 18.327, en mettant plus particulièrement l'accent sur les points suivants :

- a) aperçu des taxons d'orchidées les plus touchés par le prélèvement dans la nature ;
- b) évaluation des effets sur la conservation d'une dérogation aux dispositions CITES portant sur les hybrides artificiellement reproduits de certains taxons d'orchidées, comme énoncée dans la note de bas de page n°10 ;
- c) évaluation des effets sur la conservation d'une dérogation aux dispositions CITES portant sur les produits transformés et/ou les produits finis de certains taxons d'orchidées au moyen de l'annotation #4 ; et
- d) éventuels problèmes posés par l'identification d'hybrides d'orchidées et par les questions de ressemblance.

Recommandations

9. Le Comité pour les plantes est invité à créer un groupe de travail intersessions sur les produits contenant des spécimens d'orchidées inscrits à l'Annexe II, lequel aura pour mandat de :

- a) examiner les informations disponibles dans les documents [PC23 Doc. 32](#) et [PC24 Doc. 28](#), les études sur lesquelles ces documents se fondent, ainsi que la synthèse et l'évaluation figurant dans le présent document ;
- b) formuler des recommandations à l'adresse du Secrétariat concernant l'étendue des recherches supplémentaires nécessaires, comme proposé au paragraphe 8) ;

- c) examiner les nouveaux rapports du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Décision 18.327 qui seraient mis à disposition au cours de la période intersessions précédant la 26^e session du Comité pour les plantes ;
- d) rédiger des suggestions et des recommandations en vue d'un éventuel rapport au Comité permanent, conformément aux paragraphes b) et c) de la Décision 18.329 ; et
- e) soumettre les résultats de ses travaux à la 26^e session du Comité pour les plantes, y compris les projets de recommandations à l'intention de la 74^e session du Comité permanent.

Analyse des informations disponibles et des lacunes en matière d'information s'agissant des travaux déjà engagés sur les orchidées
[espèces d'orchidées utilisées dans la fabrication de cosmétiques et de produits de soins]

Taxon ou produit	Source	Question fondamentale			
		Est-il établi que les prélèvements dans la nature aux fins du commerce international ont des effets préjudiciables directs sur la conservation du taxon d'orchidée à l'étude?	Est-il établi que les prélèvements dans la nature aux fins du commerce international contribuent à une utilisation globalement préjudiciable ou au déclin de la population du taxon d'orchidée à l'étude ?	Les dérogations concernant les produits à base d'orchidée et/ou les produits finis pourraient-elles avoir un impact sur la conservation en rendant globalement plus complexe la réglementation du commerce du taxon en question (p. ex. en facilitant le commerce illégal, en compliquant l'identification des produits ou en compromettant leur traçabilité)?	Les dérogations concernant les produits à base d'orchidée et/ou les produits finis pourraient-elles avoir un impact sur la conservation en rendant globalement plus complexe la réglementation du commerce d'autres taxons d'orchidées (p. ex. en cas d'espèces semblables)?
<i>Vanda coerulea</i>	Étude de cas	Aucun signe de prélèvements dans la nature aux fins du commerce international, l'essentiel des échanges portant sur des hybrides reproduits artificiellement. Cependant, l'étude des données sur le commerce montre qu'il est peu probable que l'ensemble du commerce soit documenté ou légal.	Les informations sur l'état de conservation sont incomplètes ou ne sont pas disponibles. Il semble que des prélèvements dans la nature alimentent les marchés aux niveaux local et régional. L'aire de répartition de l'espèce a diminué dans le passé sous l'effet des prélèvements et de la perte d'habitat. Il se peut que les dernières populations accessibles soient encore menacées.	Le commerce international porte essentiellement sur des hybrides reproduits artificiellement (qui, en tant que plantes vivantes, sont exemptés de la réglementation CITES dans certaines conditions) et la plupart des opérations de transformation ont lieu en dehors des États de l'aire de répartition. Par conséquent, une dérogation pour les produits transformés et les produits finis ne concernerait pas l'ensemble de la filière commerciale. Certains taxons présentent une importante variabilité intraspécifique, ce qui permet difficilement de distinguer les spécimens naturels des spécimens hybrides.	Aucune information sur d'éventuels problèmes de ressemblance avec d'autres espèces.
<i>Vanda tessellata</i>	Étude de cas	L'intégralité du commerce international légal porte sur des spécimens reproduits artificiellement. Cependant, l'étude des données sur le commerce montre qu'il est peu probable que l'ensemble du commerce soit documenté ou légal.	La population de l'espèce au niveau mondial a été classée de Préoccupation mineure mais elle est classée Vulnérable au Sri Lanka et En danger critique dans certaines régions de l'Inde. L'ensemble de la population semble diminuer. On dispose d'informations sur les prélèvements dans la	Le commerce international légal porte essentiellement sur des hybrides reproduits artificiellement (qui, en tant que plantes vivantes, sont exemptés de la réglementation CITES dans certaines conditions). Les exportations de produits transformés proviennent presque exclusivement d'un État de l'aire de répartition (l'Inde). Par conséquent, une dérogation pour les produits transformés	Le terme "rasna" désigne également d'autres espèces et les racines présentent des similitudes avec d'autres espèces.

			nature destinés aux marchés locaux et régionaux.	et les produits finis concernerait l'ensemble de la filière commerciale d'un pays où l'espèce est classée En danger critique. Certains taxons présentent une importante variabilité intraspécifique, ce qui permet difficilement de distinguer les spécimens naturels des spécimens hybrides. Il se peut que le commerce illégal soit très important aux niveaux local et régional.	
<i>Papilionanthe teres</i> (<i>Vanda teres</i>)	Étude de cas	Aucun signe de prélèvements dans la nature aux fins du commerce international. L'intégralité du commerce international légal porte sur des hybrides reproduits artificiellement à petite échelle. Cependant, l'étude des données sur le commerce montre qu'il est peu probable que l'ensemble du commerce soit documenté ou légal.	Les informations sur l'état de conservation sont incomplètes ou ne sont pas disponibles mais l'espèce est classée Vulnérable en raison de la perte d'habitat et du commerce illégal qui alimente les marchés aux niveaux local et régional.	Tout le commerce international légal de produits transformés et de produits finis porte sur des spécimens reproduits artificiellement et en grande partie sur des hybrides (qui, en tant que plantes vivantes, sont exemptés de la réglementation CITES dans certaines conditions). Des exportations de produits transformés proviennent d'États de l'aire de répartition. Par conséquent, une dérogation pour les produits transformés et les produits finis ne concernerait pas l'ensemble de la filière commerciale. Certains taxons présentent une importante variabilité intraspécifique, ce qui permet difficilement de distinguer les spécimens naturels des spécimens hybrides. Le commerce illégal semble très important aux niveaux local et régional.	Aucune information sur d'éventuels problèmes de ressemblance avec d'autres espèces.
<i>Cypripedium parviflorum</i> var. <i>pubescens</i>	Étude de cas	Difficile à cultiver, l'espèce a de tout temps été prélevée dans la nature. Le commerce international est limité car il porte essentiellement sur des produits finis à visée homéopathique, et les spécimens semblent désormais provenir de la reproduction artificielle. On peut donc avancer que les effets sur la conservation de l'espèce sont limités.	L'espèce est classée de Préoccupation mineure en dépit d'un certain nombre de menaces ; sa population est classée En danger au niveau régional et pourrait être globalement en diminution. Les prélèvements dans la nature dans les États de l'aire de répartition pour répondre à des besoins locaux sont peu importants et très réglementés.	L'intégralité du commerce international porte sur des produits transformés et des produits finis reproduits artificiellement en dehors des États de l'aire de répartition. Certains taxons présentent une importante variabilité intraspécifique, ce qui permet difficilement de distinguer les spécimens naturels des spécimens hybrides. Aucun signe de commerce illégal.	Aucune information sur d'éventuels problèmes de ressemblance avec d'autres espèces mais seule une des trois variétés (au moins) que compte l'espèce est étudiée dans le rapport, lesquelles sont apparemment difficiles à distinguer.

<i>Gastrodia elata</i>	Étude de cas	L'essentiel du commerce international porte sur des spécimens issus de la culture. On ne sait pas très bien quelle proportion est prélevée dans la nature.	Les prélèvements dans la nature sont relativement importants, d'où des prix élevés, dans les États de l'aire de répartition (Chine). Les hybrides sont plus difficiles à écouler. Très peu d'informations sur l'état de la population mais certaines populations seraient en diminution.	La plupart des opérations de transformation se font dans des États de l'aire de répartition. Par conséquent, une dérogation pour les produits transformés et les produits finis concernerait l'ensemble de la filière commerciale. Aucune information sur d'autres effets indirects des dérogations sur la réglementation globale du commerce.	Aucune information sur d'éventuels problèmes de ressemblance avec d'autres espèces.
<i>Cymbidium</i> spp.	Étude de cas	Le volume global du commerce est important. Il porte essentiellement sur des spécimens issus de la reproduction artificielle, en partie hybrides, mais il semblerait que des spécimens soient aussi prélevés dans la nature, bien que l'on ignore dans quelles proportions. L'étude des données sur le commerce montre qu'il est peu probable que l'ensemble du commerce soit documenté ou légal.	Le genre est cultivé depuis des siècles, en sus de prélèvements dans la nature. Très peu d'informations sur l'état de la population mais des cas de surexploitation ont été signalés.	De vastes pans du commerce bénéficient de dérogations car il s'agit d'hybrides reproduits artificiellement (qui, en tant que plantes vivantes, sont exemptés de la réglementation CITES dans certaines conditions) ou de fleurs coupées. Les prélèvements et les opérations de transformation ont lieu aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des États de l'aire de répartition. Par conséquent, une dérogation pour les produits transformés et les produits finis concernerait dans certains cas l'intégralité de plusieurs filières commerciales.	Aucune information sur d'éventuels problèmes de ressemblance avec d'autres espèces.
Salep (produit alimentaire à base d'une multitude d'espèces d'orchidées)	Étude de cas	D'un volume important et en plein essor, le commerce de tubercules touche sans distinction une multitude d'espèces d'orchidées. Chaque année, entre 40 et 50 millions de spécimens sont récoltés en Turquie, auxquels viennent s'ajouter plusieurs autres millions prélevés au Proche-Orient, au Moyen-Orient et en Inde. On trouve des produits partout où se trouve une diaspora turque. Aucune information sur ces échanges ne semble figurer dans la base de données sur le commerce CITES ; l'activité semble en grande partie échapper à toute réglementation, ne pas être soumise aux dispositions de la CITES et faire peser de lourdes menaces sur les populations d'orchidées.		Le commerce portant sur des tubercules transformés très difficiles à distinguer, et sachant que de multiples espèces sont utilisées de manière interchangeable, toute dérogation aggraverait probablement l'impact sur la conservation en raison de problèmes d'identification (que seules des méthodes chimiques ou moléculaires rendraient possible) et de traçabilité, en faisant basculer les prélèvements vers des espèces bénéficiant d'une dérogation et en favorisant les fausses déclarations concernant les spécimens exportés.	
Chikanda (produit alimentaire à base d'une multitude d'espèces d'orchidées)	Étude de cas	D'un volume important et en plein essor, le commerce de tubercules porte essentiellement sur trois genres (<i>Disa</i> , <i>Habenaria</i> et <i>Satyrium</i>) en Zambie, bien que d'autres genres de tubercules soient également de plus en plus touchés dans les pays limitrophes. On estime à cinq millions le nombre de spécimens prélevés chaque année dans la nature. Les populations d'orchidées en Zambie semblent épuisées.		Le commerce portant sur des tubercules transformés très difficiles à distinguer, et sachant que de multiples espèces sont utilisées de manière interchangeable, toute dérogation aggraverait sans doute l'impact sur la conservation en raison de problèmes d'identification (que seules des méthodes chimiques ou moléculaires rendraient possible) et de traçabilité, en faisant basculer les prélèvements vers des espèces bénéficiant d'une	

		Aucune information sur ces échanges ne semble figurer dans la base de données sur le commerce CITES ; l'activité semble en grande partie échapper à toute réglementation et ne pas être soumise aux dispositions de la CITES.	dérogation et en favorisant les fausses déclarations concernant les spécimens exportés.
<i>Bletilla striata</i>	Résumé analytique	On ne dispose pas de suffisamment d'informations pour tirer des conclusions quant à l'impact du commerce sur la conservation.	
<i>Cycnoches cooperi</i>	Résumé analytique		
<i>Bulbophyllum</i> spp.			
<i>Cattleya</i> spp.	Résumé analytique		
<i>Orchis</i> spp. (<i>O. mascula</i> , <i>O. maculata</i> , <i>O. morio</i>)			
<i>Paphiopedilum</i> spp.	Résumé analytique		
<i>Dendrobium</i> spp.			
<i>D. chrysotoxum</i>	Résumé analytique		
<i>D. fimbriatum</i>			
<i>D. moniliforme</i>	Résumé analytique		
<i>D. nobile</i>			
<i>D. officinale</i>	Résumé analytique		
<i>D. phalaenopsis</i>			
<i>Phalaenopsis</i> spp.	Résumé analytique		
<i>P. amabilis</i>			
<i>P. pulcherrima</i>	Résumé analytique		
<i>P. lobbii</i>			
<i>P. schilleriana</i>	Résumé analytique		
Essences florales ou élixirs			